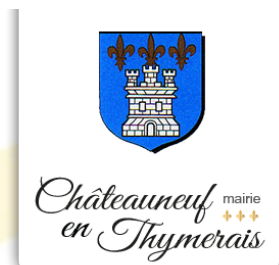


**COMMUNE DE
CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS
28170**



MARCHE de PRESTATIONS de SERVICES d'ASSURANCES

**4 ans
du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025**

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
C.C.T.P.**

LOT 4

**PROTECTION JURIDIQUE
(Collectivité et agents/élus)**

Les clauses particulières ci-dessous, acceptées ou modifiées avec les réserves correspondantes, feront partie intégrante du contrat à établir et primeront toute autre clause de celui-ci.

NOTE PREALABLE

Le présent cahier des clauses techniques particulières est un cadre fixant les principaux besoins de la Collectivité en matière de garanties d'assurances.

Les organismes d'assurances et les intermédiaires agents généraux et courtiers faisant des offres doivent en accepter l'essentiel, mais peuvent s'en écarter sur un ou plusieurs points.

L'existence du présent document ne délivre pas les intermédiaires agents généraux et courtiers de leur devoir de conseil vis à vis de la Collectivité, les organismes d'assurance faisant des offres directement ayant un devoir de conseil équivalent à celui des intermédiaires d'assurance.

Ils peuvent donc proposer, en fonction de leurs compétences et expérience, toute variante tendant à améliorer la couverture globale et le fonctionnement ou la gestion du contrat d'assurances ou de partie de celui-ci.

RAPPEL : En l'absence d'un pouvoir spécifique délivré à un intermédiaire d'assurances par l'organisme assureur concerné pour l'acceptation des clauses du présent cahier des charges, ou en l'absence d'une copie du présent cahier des charges complété par le dit organisme assureur et muni de ses tampon et signature, il sera considéré qu'aucune clause du cahier des charges n'est acceptée.

1. CLAUSES GENERALES

On entend par :

1.1. Souscripteur : COMMUNE DE CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIIS - 28170.

1.2. Assurés :

1.2.1. : pour la protection juridique de la collectivité prise comme personne morale :

Le souscripteur, le CCAS, toute entité juridique à lui rattachée, toute personne avec laquelle le souscripteur est lié du fait de son statut ou de ses fonctions.

1.2.2. : pour la protection fonctionnelle :

Les agents du souscripteur, du CCAS, les élus, les personnes qui les représentent, celles placées sous leur autorité ou leur garde ou agissant pour leur compte, les requis, les bénévoles, les stagiaires et les collaborateurs occasionnels du service public,

1.3. Tiers :

Toute personne autre que l'assuré, étant précisé que les personnes citées comme assurées ont la qualité de tiers au titre du présent contrat, et sont donc tierces entre elles.

1.4. Territorialité des garanties :

Sur le territoire du souscripteur comme en tout lieu, partout où besoin est.

1.5. Objet de la garantie :

Le contrat garantit les honoraires et frais de défense et recours de l'assuré lorsqu'un litige de quelque nature que ce soit l'oppose à un tiers. Sont notamment garantis pour la protection juridique de la collectivité prise comme personne morale :

1.5.1. les litiges relevant de la qualité de bailleur de biens immobiliers, et notamment le recouvrement des loyers et fermages,

1.5.2. les litiges relatifs au droit de l'expropriation,

1.5.3. les litiges relatifs aux opérations de construction lorsque l'assuré est maître d'ouvrage et qu'il n'a pas souscrit d'assurance « dommages-ouvrage »,

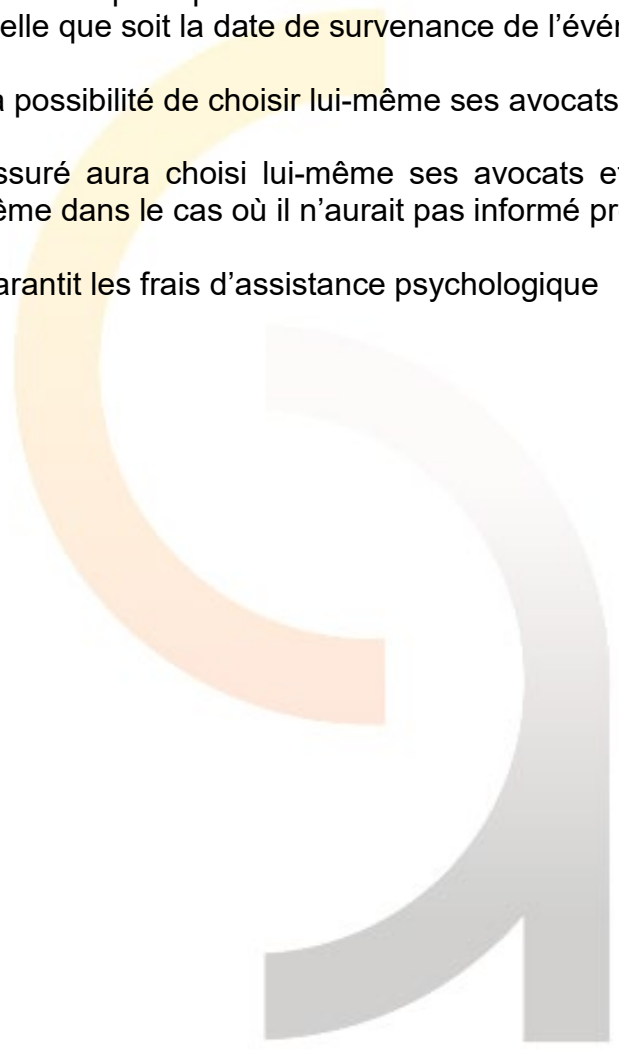
1.5.4. les litiges avec l'administration fiscale en matière de Taxe sur la valeur Ajoutée.

1.6. l'assureur renonce à toute déchéance pour déclaration tardive,

1.7. l'assureur renonce à toute déchéance ou diminution des garanties du fait d'une non dénomination, non description des risques à assurer,

1.8. l'assureur dispense l'assuré de déclarer tout sinistre dont il ne demanderait pas l'indemnisation

- 1.9. l'assureur a un délai de 3 semaines après la déclaration d'un sinistre pour invoquer une non-garantie ou une exclusion, passé ce délai le sinistre déclaré sera automatiquement considéré comme assuré,
- 1.10. il appartient à l'assureur de prouver que sa garantie n'est pas acquise en prouvant qu'une exclusion précise peut être mise en jeu,
- 1.11. les assureurs renoncent à tout recours envers les personnes physiques ou morales envers qui l'assuré aura lui-même renoncé à recours,
- 1.12. la garantie est acquise pour toute réclamation survenue après la prise d'effet du contrat, quelle que soit la date de survenance de l'événement qui en est la cause,
- 1.13. l'assuré a la possibilité de choisir lui-même ses avocats et conseils,
- 1.14. lorsque l'assuré aura choisi lui-même ses avocats et conseils, l'indemnisation lui sera due même dans le cas où il n'aurait pas informé préalablement l'assureur.
- 1.15. le contrat garantit les frais d'assistance psychologique



<p style="text-align: center;">2 . MONTANT DES GARANTIES (Montants indexés sur l'indice figurant sur l'acte d'engagement)</p>
--

2.1. Les garanties sont accordées à concurrence d'un montant par sinistre et par année d'assurance de 50 000 € (cinquante mille euros) tous chefs de dépenses confondus.



3 . PLAFONDS de PRISE EN CHARGE des HONORAIRES d'AVOCATS
(lorsque l'assuré choisit lui-même son conseil)
 Par procédure

3.0. Juridictions administratives		Montant HT en Euros
Première Instance	3.0.1. Référé	850 €
	3.0.2. Tribunal Administratif	2 000 €
Appel	3.0.3. Référé	850 €
	3.0.4. Cour Administrative d'Appel	1 300 €
Cassation : Conseil d'Etat	3.0.5. Consultation	2 500 €
	3.0.6. Pourvoi	3 500 €

3.1. Juridictions civiles		Montant HT en Euros
Première Instance	3.1.0. Référé ; Juge de la mise en état ; Juge de proximité	950 €
	3.1.1. Tribunal d'Instance	1 200 €
	3.1.2. Tribunal de Grande Instance	1 950 €
	3.1.3. Juge de l'expropriation, Tribunal des Affaires Sanitaires et Sociales, Tribunal de Commerce, Conseil des Prud'hommes, Tribunal Paritaire des baux ruraux, Juge de l'exécution	1 500 €
Cour d'Appel	3.1.4. Référé ; Appel	2 000 €
Cour de Cassation	3.1.5. Pourvoi, Consultation, Pourvoi / Recours en cassation	3 500 €

3.2. Juridictions pénales		Montant HT en Euros
Assistance pénale	3.2.0. Assistance garde à vue ; instruction	850 €
3.2.1. Communication du procès-verbal		100 €
3.2.2. Médiation pénale		650 €
Procédures alternatives	3.2.3. Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	600 €
Première Instance	3.2.4. Juge de proximité	850 €
	3.2.5. Tribunal pour enfants	850 €
	3.2.6. Tribunal de Police	1 000 €
	3.2.7 Tribunal Correctionnel	5 000 €
	3.2.8. Cour d'assises	5 000 €
3.2.9. Appel		2 500 €
Cour de Cassation	3.2.10. Consultation et pourvoi	3 500 €
3.2.11. Juridictions européennes		1 500 €

3.3. Autres		Montant HT en Euros
3.3.1. Honoraires et frais des experts judiciaires		2 000 €
3.3.2. Assistance expertise par vacation		500 €
Commissions	3.3.3. D'Indemnisation et Aide aux victimes d'Infractions Régionale de Conciliation et d'Indemnisation en matière médicale Comité Consultatif de Règlement Amiable des Marchés Publics	750 €
3.3.4. Autre mode de règlement alternatif au contentieux		750 €
3.3.5. Autre procédure contentieuse		600 €
3.3.6 Procédure de voies d'exécution		600 €
3.3.7 Frais d'huissiers		600 €
Expertises amiables	3.3.8 Bâtiment/construction	1 250 €
	3.3.9 Automobile	125 €
	3.3.10 Médicale	450 €
3.3.11 Indemnités kilométriques / Frais de déplacements en France		Barème fiscal /sur justificatifs

Les cas non traités dans le tableau seront négociés par équivalence

4 . DUREE

- 4.1 Les offres sont faites pour une durée ferme de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025, avec paiement annuel des primes, l'échéance principale étant fixée au 1^{er} janvier.
- 4.2. Le contrat ne comportera pas de clause de tacite reconduction
- 4.3. Le souscripteur aura la possibilité de résilier le contrat :
 - 4.3.1. à chaque échéance, moyennant envoi aux assureurs d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de 3 mois,
 - 4.3.2. à toute date entre deux échéances pour non respect par les assureurs ou les intermédiaires d'assurances de leurs engagements contractuels respectifs, la date de résiliation étant fixée au plus tôt 2 mois après l'envoi aux assureurs ou intermédiaires d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'engagement non respecté provoquant la demande de résiliation.
- 4.4. Les assureurs auront la possibilité de résilier le contrat :
 - 4.4.1. au terme de la durée de l'engagement ferme et irrévocable, dans le seul cas où le rapport entre le montant total des primes échues et le montant total des sinistres effectivement payés par les assureurs et non susceptibles de recours serait supérieur à 150% (cent cinquante pour cent), moyennant envoi au souscripteur d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de 6 (six) mois, précisant les éléments chiffrés sur lesquels la décision de résilier a été prise,
 - 4.4.2. à toute date entre deux échéances, en cas de non paiement par le souscripteur des primes échues, la date de résiliation étant fixée au plus tôt 4 (quatre) mois après l'envoi au souscripteur d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant la(les) prime(s) concernée(s), la dite lettre de résiliation pour non paiement devant être obligatoirement précédée de 2 (deux) mois par une lettre de mise en demeure de paiement de la (des) prime(s) concernée(s), pour autant que celle(s)-ci correspondent aux dispositions contractuelles acceptées.
- 4.5. Toutes les autres clauses de reconduction ou de résiliation sont considérées comme nulles et non avenues.

5 . MODE DE REVISION DES PRIMES

Pour tenir compte de la variation des éléments à assurer, il est convenu que :

- 5.1. Si la prime n'est pas forfaitaire, lorsqu'elle est calculée à raison d'un taux ttc sur un élément variable (budget, masse salariale brute, nombre d'habitants,...),
- 5.2. il n'y aura pas modification du marché pour adaptation de la prime parallèlement à l'évolution de l'élément variable, quand bien même cette adaptation interviendrait entre la date de remise de l'offre et la date d'effet du contrat
- 5.3. A chaque échéance annuelle, le souscripteur fournira à l'assureur le nouveau montant atteint par l'élément variable servant de base au calcul de la prime
- 5.4. Il n'y aura pas de régularisation de la prime sur l'exercice écoulé
- 5.5. Il n'y aura pas modification de la prime (hors jeu éventuel d'un indice figurant dans l'offre) si la variation de l'élément variable est inférieure à 10% (en plus ou en moins) ; Dans le cas contraire, la nouvelle prime annuelle serait appelée sur les nouvelles bases

COMMUNE DE CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS

ELEMENTS TECHNIQUES

LOT 4 – PROTECTION JURIDIQUE

Masse salariale hors charges

370 383 €

Nombre agents permanents tous statuts confondus

24 agents

Nombre élus

23 élus

Informations complémentaires :

- Statistiques
- CCAS = Budget de fonctionnement 8 500 €



STATISTIQUES SINISTRES

Liste des sinistres sur le contrat '**Protection Juridique**' de **VILLE DE CHATEAUNEUF EN THYMERAIS**

Police N° **32710 / E**

Il s'agit des sinistres déclarés sur la période du 01/01/2018 au 30/05/2021

Edition du 03/06/2021

Le sociétaire n'a pas de sinistre sur le contrat référencé pour cette période.

Liste des sinistres sur le contrat '**Protection Fonctionnelle des Agents**' de **VILLE DE CHATEAUNEUF EN THYMERAIS**

Police N° **32710 / E**

Il s'agit des sinistres déclarés sur la période du 01/01/2018 au 30/05/2021

Edition du 03/06/2021

Le sociétaire n'a pas de sinistre sur le contrat référencé pour cette période.